



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement, eau, forêts

Unité environnement et cadre de vie

Affaire suivie par :

✉ Sandrine Larrazet

Tél. 04.79.71.72.66

Courriel : sandrine.larrazet@savoie.gouv.fr

ECV-105-SLT

Chambéry, le 17 MAI 2018

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires de Savoie
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Communautés de Communes ou d'Agglomération
de Savoie

Objet : Publicité extérieure – Enseignes
Référence : Articles L.581-1 et suivants et articles R.581-1 et suivants du code de l'environnement
PJ : Annexe - Synthèse des évolutions des dispositions réglementaires en matière d'enseignes

Comme vous le savez, la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a connu d'importantes évolutions depuis 2010. La Savoie, riche de la beauté de ses paysages et forte de son attractivité économique et touristique doit réussir au travers de l'application de la réglementation relative à la publicité extérieure à concilier liberté d'expression et préservation des paysages et du cadre de vie.

Je vous ai régulièrement informé des évolutions de la réglementation du code de l'environnement applicable en matière de publicité extérieure et des implications pour votre territoire notamment la disparition des préenseignes dérogatoires concernant les activités locales de restauration, d'hôtellerie, de garages et stations services depuis le 1^{er} juillet 2015.

Concernant les enseignes, c'est-à-dire « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » les règles applicables ont également évolué. En synthèse, les principales évolutions concernant les enseignes portent sur les règles d'installation sur le bâtiment, les surfaces cumulées et les modalités d'affichage des enseignes lumineuses. Le tableau joint en annexe du présent courrier précise l'ensemble de ces évolutions.

Ainsi, à l'exception des communes disposant d'un règlement local de publicité (RLP), je vous rappelle que les enseignes doivent se mettre en conformité avec les nouvelles règles nationales au plus tard le 1^{er} juillet 2018, quelle que soit leur date d'installation. Pour les communes disposant d'un RLP approuvé avant le 13 juillet 2010 (frappé de caducité à compter du 14 juillet 2020 en l'absence de révision), l'obligation de mettre en conformité toutes les enseignes existantes est repoussée au 13 juillet 2026.

Vous êtes également nombreux à interroger mes services quant aux procédures administratives encadrant la mise en place de ces dispositifs. Pour rappel et selon le code de l'environnement, l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne (y compris lumineuse) est soumise :

- pour les communes dotées d'un règlement local de publicité (RLP) à une demande d'autorisation préalable auprès du maire (autorité de police) ;
- pour les communes non dotées d'un RLP :
 - A une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet uniquement dans les cas suivants :
 - en et hors agglomération, dans les secteurs listés à l'article L.581-4 du code de l'environnement : et notamment sur un monument historique ou naturel, dans un site classé, dans les cœurs des parcs nationaux et réserves naturelles, sur des arbres ;
 - en agglomération, dans les secteurs protégés listés à l'article L.581-8 du code de l'environnement : et notamment aux abords des monuments historiques, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les parcs naturels régionaux, dans les sites inscrits.
 - Ailleurs, à aucune procédure administrative. Cependant, le responsable de l'enseigne doit vérifier la conformité de son projet avec la réglementation nationale, au risque sinon d'être verbalisé.

Enfin, selon le code de l'environnement, les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police.

Vous trouverez des informations complémentaires sur la réglementation de la publicité extérieure, accessibles à tous les usagers, sur le site internet « Les services de l'État en Savoie ».

Mes services restent à votre écoute pour toutes précisions ou questions.

*Je vous remercie par avance pour votre engagement en ce
domaine important pour l'image du territoire.*

Le Préfet,

Le Préfet,

Louis LAUGIER

Copie transmise pour information à :

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Parc National de la Vanoise
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du massif des Bauges
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du massif de la Chartreuse

Annexe : Synthèse des évolutions des dispositions réglementaires en matière d'enseignes

<p>Quel dispositif est concerné ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence de RLP : toutes les enseignes devront être conformes au règlement national de publicité, quelle que soit leur date d'installation et au plus tard le 1^{er} juillet 2018. ➤ RLP approuvé avant le 13 juillet 2010 et caduc à compter du 14 juillet 2020 en l'absence de révision : mise en conformité avec le RNP au plus tard le 13 juillet 2026. ➤ RLP approuvé après le 13 juillet 2010 : enseignes non concernées. Les enseignes existantes doivent être conformes aux dispositions du RLP les concernant, au plus tard 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RLP.
<p>Quelles sont les modifications ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur (article R.581-60 du CE) : <ul style="list-style-type: none"> • Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. ➤ Enseignes installées sur des toitures (article R.581-62 du CE) : <ul style="list-style-type: none"> • La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m², à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels. ➤ Les enseignes apposées sur une façade commerciale (article R.581-63 du CE) : <ul style="list-style-type: none"> • La surface des enseignes installées sur une façade commerciale est limitée (à l'exception des établissements et activités culturelles) : <ul style="list-style-type: none"> - 15% de la surface de la façade concernée lorsque celle-ci est supérieure à 50 m² ; - 25 % de la surface de la façade concernée lorsque celle-ci est inférieure à 50 m². Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée. ➤ Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (articles R.581-64 et R.581-65 du CE) : <ul style="list-style-type: none"> • La surface unitaire maximale de ces enseignes est de : <ul style="list-style-type: none"> - 6 m² pour les communes de moins de 10 000 habitants ; - 12 m² pour les communes de plus de 10 000 habitants. • Les enseignes d'une surface de plus de 1m² sont limitées à une hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> - 6,50 m si leur largeur est supérieure à 1 m ; - 8,00 m si leur largeur est inférieure à 1 m. • Les enseignes d'une surface de plus de 1m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. • Les enseignes d'une surface de plus de 1m² peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignes d'une surface de plus de 1m² sont limitées en nombre à 1 dispositif (que le dispositif soit simple face ou double face) placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel où est exercée l'activité signalée. <p>➤ Cas particulier, des enseignes lumineuses (article R.581-59 du CE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles sont soumises aux mêmes conditions que les enseignes non lumineuses. • Elles doivent respecter les normes techniques fixées par arrêté ministériel portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètres carrés et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimées en lumen. • Elles sont obligatoirement éteintes de 1h00 à 6h00 du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. • Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. <p>Pour tous les aspects de la réglementation nationale de la publicité qui ne sont pas traités dans le RLP, les enseignes doivent respecter les règles nationales.</p>
<p>Quelles procédures administratives ?</p>	<p>➤ A une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En et hors agglomération, dans les secteurs protégés listés à l'article L.581-4 du CE . • En agglomération, dans les secteurs protégés listés à l'article L.581-8 du CE. <p>➤ Ailleurs, à aucune procédure administrative.</p>